



DÉPARTEMENT DU CANTAL
ARRONDISSEMENT DE MAURIAC
COMMUNE DE PLEAUX

ARRETE

portant interdiction temporaire d'accès à un chemin communal desservant le massif forestier du Quinsac de la commune de Saint-Julien-aux-Bois (Corrèze)

Le Maire de la commune de PLEAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.161-5 relatif à la police et à la conservation des chemins ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-432 du 27 mars 2024 de Monsieur le Préfet du Cantal réglementant l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies,

Vu l'arrêté pris par Monsieur le Maire de Saint-Julien-aux-Bois (Corrèze) en date du 24 juin 2026 portant interdiction d'accès au massif forestier communal en raison de la sécheresse et du risque élevé d'incendie,

Considérant la situation de sécheresse persistante, le déficit pluviométrique marqué ainsi que le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines,

Considérant le risque exceptionnel de départ et de propagation des incendies de forêt,

Considérant qu'un chemin rural situé sur le territoire de la commune de Pleaux permet un accès direct au massif forestier communal de Saint-Julien-aux-Bois faisant l'objet d'une interdiction d'accès,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les risques d'incendie,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, l'accès au chemin rural situé sur le territoire de la commune de Pleaux et desservant le massif forestier communal de Saint-Julien-aux-Bois (Corrèze) **est interdit au public**.

Cette interdiction concerne notamment les promeneurs, les véhicules motorisés, les quads, les motos, les camping-cars ainsi que tout usager non autorisé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de la gendarmerie.
- aux véhicules de secours et d'urgence,
- aux véhicules de l'Office national des forêts (ONF).

Article 3 : Il est rappelé que l'emploi du feu est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2024-432 du 27 mars 2024. Il est également rappelé qu'il est strictement interdit de jeter tout objet susceptible de provoquer un départ de feu, notamment les mégots de cigarettes, à proximité des espaces boisés.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et porté à la connaissance du public par une signalisation appropriée implantée à l'entrée du chemin concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Cantal ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Mauriac-Pleaux ;
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Cantal ;
- Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours de Pleaux.

Article 7 : Monsieur le Maire de Pleaux, les services municipaux, la Brigade de gendarmerie de Mauriac-Pleaux, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pleaux, le 06 juillet 2026

P/Le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Véronique POUGET

